

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FENOUILLET**

**SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025**

Date de convocation : 01/09/2025

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 6
- Procuration : 1
- Absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq le seize septembre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL.

**Présent(s) :** T. DUHAMEL, S. COMBALIER, C. NAVARRO, B. CLAUDEL, C. MARCAT, C. BERNI

**Absent(s) :** Z.DIR, JC. CULOS, A. PONTCANAL, M. COMBE

**Absent(s) ayant donné procuration :** C. LESCURE à T. DUHAMEL

**Secrétaire de séance :** B. CLAUDEL

---

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025.09.16-D01 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE  
DU MARDI 8 AVRIL 2025.**

Monsieur le Président donne lecture du compte rendu de la séance du 8 avril 2025 au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S :

**APPROUVE** le compte rendu.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré à FENOUILLET, les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

FENOUILLET, le 16 septembre 2025.

Le Président,

Thierry DUHAMEL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FENOUILLET**  
**SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025**

Date de convocation : 01/09/2025

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 6
- Procuration : 1
- Absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq le seize septembre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL.

**Présent(s) :** T. DUHAMEL, S. COMBALIER, C. NAVARRO, B. CLAUDEL, C. MARCAT, C. BERNI

**Absent(s) :** Z.DIR, JC. CULOS, A. PONTCANAL, M. COMBE

**Absent(s) ayant donné procuration :** C. LESCURE à T. DUHAMEL

**Secrétaire de séance :** B. CLAUDEL

---

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025.09.16-D02 : ADHESION A UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 Juin 2025 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur le Président précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Président précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10€/mois et par agent.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : D'ADHÉRER** à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

**Article 2 : De FIXER** la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 10€/mois et par agent.

Étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

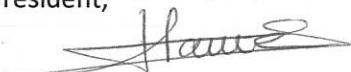
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré à FENOUILLET, les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

FENOUILLET, le 16 septembre 2025.

Le Président,



Thierry DUHAMEL



Accusé de réception en préfecture  
031-263103046-20250916-2025-09-16-D02-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2025  
Date de réception préfecture : 22/09/2025  
Page 2 sur 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FENOUILLET**  
**SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025**

Date de convocation : 01/09/2025

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 6
- Procuration : 1
- Absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq le seize septembre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL.

**Présent(s) :** T. DUHAMEL, S. COMBALIER, C. NAVARRO, B. CLAUDEL, C. MARCAT, C. BERNI

**Absent(s) :** Z.DIR, JC. CULOS, A. PONT CANAL, M. COMBE

**Absent(s) ayant donné procuration :** C. LESCURE à T. DUHAMEL

**Secrétaire de séance :** B. CLAUDEL

---

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025.09.16-D03 : ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION  
DE L'EMPLOYEUR À LA SANTE DES AGENTS DU CCAS DANS LE CADRE DE CONTRAT LABÉLISÉ.**

La protection sociale complémentaire est au cœur de la politique RH. S'engager en ce sens est majeur tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2025 ;

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a ouvert la possibilité d'une participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (« santé » et/ou « prévoyance ») souscrite par leurs agents.

C'est dans ce cadre que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le CCAS participe au financement de la protection sociale complémentaire en couvrant les 2 risques selon les modalités suivantes :

- 8€ par mois pour « Labellisation » pour le risque santé ;
- 7,5€ par mois pour « Labellisation » pour le risque prévoyance.

Monsieur le Président propose de revoir ces modes et montants de participation pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après consultation des agents, il ressort une préférence pour une adhésion au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la Haute Garonne dans le cadre des contrats de prévoyance.

Monsieur le Président propose donc de modifier la participation au financement des cotisations des agents de la collectivité de la manière suivante :

- En matière de prévoyance : pour toute adhésion à la convention de participation du CDG31, le montant de participation financière pour tous les agents en position d'activité est fixé à 10 € mensuel.
- En matière de couverture de risque santé : de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 16 € mensuel.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- de **VERSER** une participation mensuelle de 10€ pour tout agent adhérant à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).
- de **FIXER** la participation de l'employeur à 16€/mois et par agent dans le cadre de contrat santé labellisé.

**PREND L'ENGAGEMENT** : d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré à FENOUILLET, les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

FENOUILLET, le 16 septembre 2025.

Le Président,

Thierry DUHAMEL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FENOUILLET**

**SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025**

Date de convocation : 01/09/2025

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 6
- Procuration : 1
- Absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq le seize septembre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL.

**Présent(s) :** T. DUHAMEL, S. COMBALIER, C. NAVARRO, B. CLAUDEL, C. MARCAT, C. BERNI

**Absent(s) :** Z.DIR, JC. CULOS, A. PONT CANAL, M. COMBE

**Absent(s) ayant donné procuration :** C. LESCURE à T. DUHAMEL

**Secrétaire de séance :** B. CLAUDEL

---

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025.09.16-D04 : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE  
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE HAUTE-GARONNE (CDG 31)**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation Préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail ;

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 53 €.
- 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion.
- 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**DÉCIDE D'ADHÉRER** à la mission de médiation du CDG 31.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion pour chaque médiation engagée au tarif de :

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :
- Frais d'ouverture de dossier : 53 €.
- 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion.
- 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission.

Monsieur le Président est **AUTORISÉ** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré à FENOUILLET, les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

FENOUILLET, le 16 septembre 2025.

Le Président,

Thierry DUHAMEL

